



COMMUNE DE FAUVILLERS
BUDGET PARTICIPATIF – 2023

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

« Titre du projet »

⇒ Porteurs de projet

A. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE PERSONNE MORALE AYANT LA FORME JURIDIQUE ASBL (Indiquez laquelle).

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

Nom de l'association :

Adresse

COORDONNÉES DE LA PERSONNE REPRÉSENTANT VALABLEMENT L'ASSOCIATION :

Nom et prénom :

DOCUMENTS À ANNEXER :

- PV de l'instance décisionnelle marquant la volonté d'introduire cette candidature.
- Statuts de l'association

Date et signature :

B. VOUS RENTREZ VOTRE DEMANDE AU NOM D'UNE ASSOCIATION DE FAIT OU D'UN GROUPEMENT DE CITOYENS.

REMP LISSEZ LE CADRE CI-DESSOUS.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE POUR LE PROJET :

Nom et prénom :

Adresse :

Mail :

Téléphone :

PERSONNES SOUTENANT LE PROJET (MINIMUM 5 PERSONNES) :

	NOM - PRÉNOM	ADRESSE	SIGNATURE
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
...			

⇒ Le projet

C. RÉPONDEZ DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs du Programme communal de développement rural de la commune de FAUVILLERS ? (cf. stratégie du PCDR en annexe)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⇒ Le projet

C. RÉPONDEZ DE LA FAÇON LA PLUS COMPLÈTE ET LA PLUS PRÉCISE AUX QUESTIONS SUIVANTES.

1. Décrivez en quelques mots votre projet et quels sont ses objectifs ? (12 lignes maximum)

Nous constatons que les charges fixes de notre salle pèsent de + en + sur le budget de notre ASBL. Nous aimerions avoir la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de notre salle de village à Strainchamps. Notre salle est louée très fréquemment, et nous pensons que c'est le cas grâce au fait que nous nous efforçons à la garder bien entretenue et à l'aménager de + en + avec les recettes des différentes activités que nous organisons durant toute l'année, et aux quelles de + en + de citoyens de notre village (mais aussi les autres villages de Fauvillers.) participent. L'organisation de ces activités (et les locations) sont assez énergivores. Nous voulons sensibiliser la population à ces coûts élevés et répercuter le gain en énergie sur les locations.

2. En quoi votre projet s'inscrit-il dans les objectifs du Programme communal de développement rural de la commune de FAUVILLERS ? (cf. stratégie du PCDR en annexe)

Nous aimerions réduire notre empreinte énergétique, et sensibiliser les locataires à la réduction de la consommation lors de leurs festivités par des panneaux de sensibilisation et expliquer notre projet. Nous pensons que c'est important d'être attentif à nos consommations, et les panneaux photovoltaïques seraient une bonne solution pour être plus "verts".

3. Quels effets d'intérêt général sont attendus pour la population via la réalisation de votre projet ?

En diminuant ~~notre~~ ^{nos} coûts énergétiques, nous aimerions pouvoir diminuer le prix de nos locations et ainsi en faire profiter les citoyens qui louent notre salle. Cela diminuerait également les coûts fixes de notre ASBL, ce qui nous permettrait d'offrir aux villageois encore plus de services (actuellement offerts : spectacle S^t Nicolas, Apéritifs...).

4. Description du projet

a. Quelle est la localisation du projet ?

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale afin de vous faire aider et de vérifier que la localisation de votre projet répond bien aux critères de l'article 4 du règlement.)

Les panneaux photovoltaïques seraient installés sur le toit de notre salle de village, dont la commune est propriétaire.

Le toit est en bon état et tout à fait capable d'accueillir des panneaux.

b. Décrivez les investissements ou/et les dépenses matérielles souhaités.

Nous installerions des panneaux photovoltaïques et nous afficherions également un panneau explicatif comprenant :

- la motivation de notre projet
- les gestes à adopter lors des locations / festivités pour réduire la consommation énergétique
- "reportage" photos avant / après projet

Le panneau explicatif pourrait faire l'objet d'un sponsoring afin de diminuer la charge (estimation 300€)

- c. Estimez le coût pour les différents investissements et/ou les achats de matériel (maximum 40 % du montant total de l'enveloppe annuelle prévue).

Chaque investissement ou/et chaque achat doivent être estimés.

(Cette étape étant parfois difficile à compléter, n'hésitez pas à prendre contact avec l'administration communale pour vous faire aider).

Complétez le tableau ci-dessous :

INVESTISSEMENT OU MATÉRIEL À ACHETER	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
panneaux photovoltaïques			
panneau explicatif 30x60 cm	1	300	300

LE COÛT TOTAL DU PROJET EST ESTIMÉ À (TVAC) : €

- d. Décrivez les mesures pour la durabilité du projet.

l'Association Villageoise de Strainchamps s'engage à ce que l'installation photovoltaïque ainsi que le panneau explicatif restent en ordre et soient gérés en bon père de famille.

- e. Le projet sera réalisé par :

Cochez la case qui correspond.

- La commune
 Par nous, porteur de projet

5. Avez-vous des remarques, des précisions que vous souhaitez mentionner ?

Nous nous engageons à mettre en fonds propres le surplus des frais (en + des 800€ de subsides) si cela est le cas.

Nous avons eu 1 offre à titre informatif mais nous avons l'intention de faire appel à plusieurs sociétés afin de pouvoir comparer les prix.

Stratégie du PCDR de Fauvillers (2022 – 2032)

Fauvillers, nos projets pour un avenir plus durable, dynamique et solidaire.		
Pilier social	Pilier environnemental	Pilier économique
<p>Obj. 1 - Renforcer l'accès à des services diversifiés contribuant à l'amélioration de la qualité de vie de chaque Fauvillersois(e)</p> <p>1.1. En proposant des solutions adaptées pour permettre à chacun de rester vivre sur le territoire</p> <p>1.2. En menant des actions préventives en faveur de la santé</p> <p>1.3. En favorisant l'accès au logement</p>	<p>Obj. 3 - Préserver et améliorer le cadre de vie en tenant compte de l'identité rurale</p> <p>3.1. En assurant le développement convivial des villages en intégrant les recommandations du Schéma de Développement Communal</p> <p>3.2. En protégeant et valorisant les éléments du patrimoine local</p>	<p>Obj. 5 - Organiser la mobilité pour tous aux niveaux local et supracommunal</p> <p>5.1. En favorisant la mobilité active pour relier chaque village de la commune</p> <p>5.2. En soutenant des solutions alternatives de mobilité utilitaire</p> <p>5.3. En améliorant la sécurité routière sur tout le territoire</p>
<p>Obj. 2 - S'appuyer sur le tissu associatif pour stimuler la cohésion entre les habitants</p> <p>2.1. En facilitant l'accès au sport et à la culture</p> <p>2.2. En créant des coopérations au sein du milieu associatif</p> <p>2.3. En mettant en place des actions pour renforcer la cohésion sociale et la communication</p>	<p>Obj. 4 - Prendre des mesures ambitieuses pour la protection, la valorisation et la gestion de l'environnement</p> <p>4.1. En allégeant l'empreinte énergétique du territoire, en commençant par encourager des modes de consommations et de productions raisonnées</p> <p>4.2. En favorisant la biodiversité et en sensibilisant au respect de la nature</p> <p>4.3. En mettant en œuvre des initiatives durables et créatives stimulant la protection des ressources, en particulier l'eau et la gestion des déchets</p>	<p>Obj. 6 - Soutenir une économie circulaire et les circuits courts</p> <p>6.1. En promouvant les activités, offres commerciales alternatives et emplois locaux</p> <p>6.2. En encourageant une agriculture locale, raisonnée et proche du consommateur, en valorisant notamment les produits locaux</p>



Association Villageoise de Strainchamps

A.S.B.L.

Rue de la Quémagne 101 – 6637 FAUVILLERS

Numéro d'identification : 1552/85

Numéro d'entreprise : 428752965

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU 22 MAI 2023**

Présents: Julien GIRS, Annette LEONARD, Laetitia PAES, ; Sandra GOOSSENS,
Jean-Pierre DUFOUR, Jeannine BORCY, Marie-Lise NOISET, Chantal DAUBY, Anne-Marie
LEONARD, Sylvie MARCOTTE, Francois SULBOUT, Inti PALACIOS

Budget participatif

Approbation à l'unanimité à la participation du budget participatif avec comme projet l'installation de panneaux solaires afin de contribuer à une énergie plus verte et moins d'émission.



Vole B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22079561

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de siège, division Neufbrun
le 20/06/2022
à la réception.

N° d'entreprise : 428 752 965

Nom

(en entier) : **Association Villageoise de Strainchamps**(en abrégé) : **AVS**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Rue de la Quémagne, 101 - 6637 Strainchamps (Fauvillers)**

Objet de l'acte : **Modification - Coordination**

Les membres effectifs de l'Asbl Association Villageoise de Strainchamps, constituée le 17 décembre 1983, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce 22 mars 2022. Ils ont décidé, à l'unanimité des membres, de modifier les statuts, conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses publiée au Moniteur belge le 04 avril 2019, comme suit :

TITRE I – Dénomination, siège social et durée

Article 1er – L'association est dénommée « Association Villageoise de Strainchamps », en abrégé « AVS ».

Article 2 – Son siège social est établi à Rue de la Quémagne, 101 – 6637 Strainchamps (Fauvillers) en Région wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Article 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – But et Objet social

Article 4 – L'association poursuit comme but désintéressé l'animation et la dynamisation du village de Strainchamps et des villages alentours, la favorisation des rencontres entre habitants et le renforcement de la cohésion sociale. La gestion de la Salle du village.

Article 5 – Elle a pour objet, la promotion, le développement et l'organisation d'animations sociales, culturelles, touristiques et sportives dans le village de Strainchamps et les villages alentours. Ces animations sont à destination de tous publics. L'association se chargera de tenir un registre des locations de la salle de Strainchamps ainsi que la gestion du matériel de celle-ci.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et elle poursuit la réalisation de son objet par tout moyen. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle ne peut distribuer, ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par ces statuts.

L'association pourra posséder soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses buts.

TITRE III - Membres

Article 6 – L'association est dotée d'une personnalité juridique. Elle est composée de membres effectifs et, éventuellement, de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs est illimité.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vole B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 7 – Sont membres effectifs :

- 1) les comparants au présent acte ;
- 2) toutes personnes morales ou physiques intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts et son règlement d'ordre intérieur, adressant une demande, par courrier ordinaire ou électronique, à l'organe d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale. Une personne morale désigne la personne physique chargée de la représenter ;

Article 8 – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit, par courrier ordinaire ou courrier électronique, leur démission à l'organe d'administration de l'association.

Article 9 – Est réputé démissionnaire :

- 1) Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier écrit ou par voie électronique.
 - 2) Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.
 - 3) Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.
 - 4) Le membre effectif ou adhérent qui, par ses paroles ou agissements, pourrait entacher l'honorabilité, la crédibilité ou la considération dont doit jouir l'association.
 - 5) Le membre effectif ou adhérent qui serait responsable d'initiative ou de démarche non consensuelle vis-à-vis des pouvoirs publics, des administrations ou des différents acteurs de la vie politique ou sociale.
- L'exclusion du membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue des voix exprimées et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale.

Article 10 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli (pour une personne morale), ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qui ont été versées.

Article 11 – L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre reprend le nom, le prénom et le domicile de chaque membre ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, sans déplacement et au siège social de l'association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée et adressée à l'organe d'administration de l'association, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 12 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 13 – Les membres effectifs et adhérents peuvent être astreints à un droit d'entrée ou à une cotisation. Cette cotisation est fixée par l'organe d'administration et doit être confirmée et acceptée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 euros.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 14 – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 15 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée, la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution volontaire de l'association, l'admission et l'exclusion des membres, la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 16 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon des modalités prévues dans le Code des Sociétés et Associations et dans le Règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 17 – Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'assemblée générale par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique. Le courrier est adressé quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

Article 18 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article 19 – L'assemblée générale peut être présidée par le Président de l'organe d'administration ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix régulièrement exprimées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 21 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont annexées avec précision à la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Une modification ne peut être admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur, ni au dénominateur.

Il peut être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première rencontre.

Article 22 – Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé. Il mentionne les personnes présentes ou représentées.

TITRE V - Organe d'administration

Article 23 – L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour une même durée et en tout temps révocable par elle.

Article 24 – Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de 2 réunions de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire.

Tout administrateur démissionné ou démissionnaire reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Article 25 – En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Article 26 – L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Article 27 – L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président, le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

La convocation mentionne l'heure, le jour, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

En cas d'empêchement d'un administrateur, il peut se faire remplacer par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés rencontre un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 28 – L'organe d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

Les décisions de l'organe d'administration sont adoptées à la majorité absolue des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle de celui qui préside la séance est prépondérante.

Article 29 – Les décisions de l'organe d'administration sont signées par le président de séance ou un administrateur et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 30 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Article 31 – L'organe d'administration peut déléguer sous sa responsabilité la gestion journalière et la représentation de l'association avec usage de la signature y afférant à un ou plusieurs de ces membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement. À défaut, la gestion journalière de l'association est assurée par un administrateur désigné à cet effet.

Article 32 – L'organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant, selon le cas, individuellement ou conjointement.

Article 33 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE VI – Règlement d'ordre Intérieur

Article 34 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il est soumis à la signature de tous les membres effectifs.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 35 – L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 36 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 37 – L'assemblée générale pourra désigner un commissaire ou un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 38 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association qui poursuit un but similaire et à des fins désintéressées.

Article 39 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi.

TITRE IX – Dispositions transitoires

De sorte que l'organe d'administration se compose de la manière suivante :

- PAES Laetitia
- TOUSSAINT Sylvie
- GIRS Julien

Les administrateurs se réunissent immédiatement en organe d'administration et désignent à l'unanimité pour la durée de leur mandat, à savoir 3 ans :

Président : GIRS Julien
Trésorier : TOUSSAINT Sylvie
Secrétaire : PAES Laetitia

Ils désignent plusieurs délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'association qui pourront agir seuls ou conjointement pour la durée de leur mandat :

PAES Laetitia, TOUSSAINT Sylvie et GIRS Julien

Fait à Strainchamps, le 22 mars 2022 en 2 exemplaires.

Madame PAES Laetitia se chargera seule de déposer les statuts coordonnés auprès du Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Déposé en même temps que les statuts coordonnés et le PV de l'Assemblée Générale du 22 mars 2022.



Leitz Lionel SRL
Rue du briga 58
6880 Orgeo
TVA : BE0800549215
leitzlionel@hotmail.com
0499607293

Al petite Escale
Rue de la Quémagne 101
6637 Strainchamps
Belgique

DEVIS N° DEVIS 2023/038

Date : 08 juin 2023

Valide jusqu'au : 23 juin 2023

DEVIS POUR LA SALLE " AL PETITE ESCALE "

Devis pour une installation photovoltaïque

DÉSIGNATION	QUANTITÉS	UNITÉS	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
Pose et raccordement d'un onduleur et de panneaux photovoltaïques sur un toit en ardoise <ul style="list-style-type: none">• 10 PV DMEGC Mono black 410 Wp• 1 Onduleurs SMA SB 3.6 ou Hypontech selon la disponibilité (Garantie 5 + 5 ans)• Câblage et connections• Réception par un organisme agréé• Puissance crête de l'installation : 4.10 KWp• Rendement énergétique	1	pc	7 550,00€	7 550,00€
			TOTAL HTVA	7 550,00€
			TVA 6%	453,00€
			TOTAL TVAC	8 003,00€

Taux de TVA : En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après l'exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement, soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21 % sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus. Si le client ne conteste pas la facture par écrit, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, sous réserve de collusion entre les parties.

Toutes les modifications effectuées aux cours des travaux seront déduites ou ajoutées à la facture.

En raison de la hausse des matériaux , les prix de ce devis ne pourront être valables que 1 mois à compter de la date du devis.

Les prix des produits liés aux fluctuations des matières premières seront adaptés au tarif en vigueur à la date de la commande pour autant que l'inflation ne dépasse pas les 5%.

Pour accepter ce devis, merci de nous le renvoyer signé par e-mail avant le 23/06/2023.

